

mon collègue de South Western Nova (M. Comeau) et je suis heureux d'en faire la présentation. Je serai très bref.

Le but de l'amendement est conforme à celui de bien d'autres que les partis d'opposition ont présentés aujourd'hui; préciser l'application de la loi. Nous avons l'impression que dans bien des cas les définitions et les règlements sont trop imprécis et qu'une trop grande latitude empêche la prise de décisions nettes. Il en est ainsi de la définition de ce qu'est vraiment la pollution, surtout celle de l'air.

L'article d'interprétation ne fait pas mention des parties que Votre Honneur a lues, sauf en termes généraux. L'amendement vise à permettre au gouverneur en conseil d'établir des règlements afin de mieux définir les expressions fondamentales de l'article. Je n'ai pas besoin d'en dire plus. Nous croyons que le bill y gagnerait à être plus précis.

M. Randolph Harding (Kootenay-Ouest): Monsieur l'Orateur, j'aimerais prendre quelques instants pour vous dire que notre groupe appuie cet amendement. Il faudrait, me semble-t-il, que les définitions de cette loi soient éclaircies et j'espère que le ministre en conviendra. À l'avenir s'il survenait un procès à propos de la pollution, des explications sur l'amendement s'imposeraient. Il n'y a rien de mal dans de telles explications. Nous devrions savoir ce que la loi entend par un danger appréciable pour la santé. Faut-il que vous soyez étendu sur une civière, que vous marchiez avec des béquilles ou quoi encore? Quel genre d'examen feront les médecins pour déterminer ce qui constitue un danger appréciable pour la santé?

Comme le député de Greenwood (M. Brewin) l'a dit plus tôt, ces mots peuvent signifier presque n'importe quoi. Si l'affaire était portée devant les tribunaux, il serait difficile de recueillir des preuves contre une société. Cette mesure est donc faible et il faudrait expliquer ces conditions. J'engage le ministre à accepter l'amendement.

L'hon. M. Davis: Monsieur l'Orateur, permettez que j'informe le député de Kootenay-Ouest (M. Harding) que les conseillers juridiques du ministère disent que l'interprétation des mots qu'il mentionne dans son amendement n° 10 est laissée d'ordinaire aux cours de justice et non au gouverneur général en vertu d'un règlement.

• (9.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): La Chambre est-elle prête à se prononcer sur la motion n° 10?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Paît-il à la Chambre d'adopter la motion? Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

[M. Aiken.]

Des voix: Non.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A mon avis, les non l'emportent.

Une voix: Sur division.

(La motion n° 10 de M. Comeau est rejetée.)

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Nous passons maintenant à la motion n° 12, inscrite au nom du député de South Western Nova (M. Comeau), et que voici:

Qu'on amende le bill C-224, Loi concernant la qualité de l'air ambiant et la lutte contre la pollution atmosphérique, soit modifié en ajoutant, à l'article 39 du bill, immédiatement après la ligne 39, page 29 le paragraphe suivant:

«(3) Le gouverneur en conseil, immédiatement après la proclamation de la présente loi, fera procéder à une étude concernant la possibilité d'établir un fonds auprès duquel une personne, en l'absence de tout recours civil, pourrait obtenir une indemnité à titre gracieux pour les dommages causés par la pollution de l'air à sa santé, sa sécurité ou son bien-être, ou en réparation des troubles apportés à la jouissance normale de sa vie ou de ses biens; et le gouverneur en conseil doit rendre publique cette étude dès sa réception.»

Les députés se souviendront qu'au début de l'étape du rapport la présidence avait donné avis de sa réserve quant à la recevabilité de la motion n° 12 et avait alors déclaré que les députés auraient l'occasion de présenter leurs arguments sur la recevabilité de la motion lors de son étude. J'inviterais donc les députés à présenter leurs vues sur cette motion et la présidence rendra ensuite sa décision.

M. G. H. Aiken (Parry Sound-Muskoka): Monsieur l'Orateur, je présume que la présidence opte pour une certaine réserve parce que l'adoption de cet amendement pourrait résulter en une dépense de fonds publics, ce que ne peut imposer un simple député. J'ai deux commentaires à faire. Le premier est que l'amendement ne nécessite pas la constitution d'un fonds auprès duquel une personne pourrait obtenir une indemnité. L'amendement demande qu'on fasse une étude concernant la possibilité d'établir un tel fonds. C'est un point que je considère comme très important dans cette mesure législative.

La mesure a pour objectif général d'améliorer la qualité de l'air, de trouver le moyen d'y parvenir. À mon avis, une des choses les plus importantes à faire serait d'effectuer une étude suivie d'un sujet dont il n'est fait aucune mention dans le bill, qui est passé sous silence. Je songe à la création d'un fonds de compensation pour les victimes de la pollution de l'air. Dans la proposition, on se borne à dire que le gouverneur en conseil pourra faire faire une étude. À mon avis, cela n'impose pas forcément une charge au trésor fédéral.

La deuxième raison se rattache à la première. La chose a été permise par divers autres articles. Je songe en particulier à la motion n° 6 qu'on a acceptée comme amendement pour permettre au ministre de créer une commission d'enquête chargée de tenir des audiences publiques au cours desquelles les objectifs afférents à la qualité de l'air ambiant et les normes nationales de dégagement seraient révisées. S'il convient, aux termes de la